



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DCL/BRENV/2017-257-1

prescriptions complémentaires

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Zone Industrielle Les Bruyères
13 rue Ampère
71000 MACON

Installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux **Installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 du titre VIII du livre I^{er} ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08-06245 du 9 décembre 2008 autorisant la société GENESTIER à exploiter une installation de récupération de métaux et de traitement de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Mâcon ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 juin 2012 au bénéfice de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 13 avril 2011 et 26 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DLPE-BENV-2016-33-3 en date du 2 février 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant, en date du 7 janvier 2014, complété le 2 avril 2014, concernant l'estimation du montant des garanties financières ;
- VU** le courrier préfectoral du 22 août 2014 actant le montant des garanties financières retenu ;
- VU** le courrier de l'exploitant, en date du 29 février 2016, complété les 20 janvier 2017 et 23 mars 2017, sollicitant le relèvement de la capacité autorisée pour les déchets d'accumulateurs au plomb à 45 tonnes et une dispense à l'obligation de remplir l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 du bordereau de suivi de déchets émis lors de la réexpédition des déchets en transit vers une autre installation ;
- VU** le dossier remis à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;
- VU** le courriel du 31 mai 2017 transmis par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à optimiser le transport des batteries usagées au plomb vers la filière de valorisation située dans le Calvados ;

CONSIDÉRANT que l'extension (bâtiment de 900 m² et bassin de rétention) du site initialement prévue sur la parcelle BT 189 n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2008 et 13 avril 2011 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), est tenue, pour son établissement exploité Zone Industrielle Les Bruyères, 13 rue Ampère, sur le territoire de la commune de MACON (71000), de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié par arrêté complémentaire du 13 avril 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2712 1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	334 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² .	13 200 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 260 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	46,8 tonnes

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	25 t/j
2711-2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	250 m ³

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 – Consistance des installations

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Constructions :
 - un bâtiment de 290 m² de bureaux, locaux du personnel, sanitaires,
 - un bâtiment de 675 m² de bureau achat et stockage métaux non ferreux,
 - un bâtiment de 930 m² avec sanitaires servant d'atelier et de stockage de pneus neufs et de cuivre,
 - un bâtiment de 200 m² pour la dépollution VHU, stockage batteries et copeaux laiton.
- Equipements de production :
 - une presse cisaille,
 - des cisailles,
 - une station de dépollution VHU.
- Installations de stockage :
 - des casiers métaux,
 - des casiers déchets industriels banaux,
 - des conteneurs type Palbox PE de 0,8 m³ (soit ~ 1 tonne de batteries) et bennes Inox étanches de 10 m³ pour les batteries,
 - des casiers pour bouteilles de gaz,
 - une cuve de 30 m³ de gasoil et 10 m³ de fuel,
 - une cuve de 10 m³ de fuel,
 - une plate-forme non imperméabilisée destinée au stockage exclusif des bennes vides et remorques de camion vides en attente de démantèlement.
- Equipements de contrôle :
 - deux ponts bascule,
 - un portique de contrôle radioactivité.

Les installations sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Garanties financières

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié par arrêté complémentaire du 13 avril 2011 est complété par les dispositions suivantes :

Article 4.1 - Objet des garanties financières

La rubrique 2791 figure à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2, et notamment pour la rubrique suivante : 2791.

Article 4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties est estimé à 73 159 euros TTC.

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie dans le tableau ci-dessous :

Déchets dangereux	Quantité
Filtres à huiles	0,20 tonnes
Carburants souillés	2 tonnes
Liquide de ferin	0,4 tonnes
Liquide de refroidissement et lave glace	0,60 tonnes
Fluides frigorigènes	1 tonne
Chiffons souillés	0,3 tonnes
Eaux et boues de séparateurs à hydrocarbures	5 tonnes
Autres déchets spéciaux dangereux	1,8 tonnes
Déchets non dangereux	Quantité
DIB	30 tonnes
Déchets inertes non dangereux	Quantité
Gravats	1 tonne

Conformément au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'estimation du montant des garanties financières étant inférieure à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'appliquent pas.

Article 4.3 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 5 – Changement d'exploitant

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 6 – Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° ET1, ET2, ET3
Nature des effluents	Eaux pluviales des toits
Exutoire du rejet	Fossé Nord-Est
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales communal

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EU1, EU2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Mâcon
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Fossé Sud-Ouest
Traitement avant rejet	Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales communal

ARTICLE 7 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : R1

Paramètre	Concentrations maximales
MES	35 mg/l
DCO	200 mg/l
DBO ₅	60 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Hg, Cd, Sn, Fe, Al)	15 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 33 400 m².

ARTICLE 8 – Regroupement de déchets

Le titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

En cas de regroupement, dès lors que l'opération aboutit à un déchet dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant du centre de transit devient le producteur du déchet et est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent, l'exploitant tient chaque année, à la disposition des autorités compétentes, un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 9 – Ressources en eau

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose a minima :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne doit pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions les plus éloignées ne soit pas supérieure à 100 m.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 10 – Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La parcelle 153 est reliée à un bassin de confinement d'une capacité minimale de 350 m³ et à un séparateur à hydrocarbures d'un débit minimum de 55 l/s.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'organe de commande nécessaire à sa mise en service doit pouvoir être actionné en toute circonstance.

Une vanne est implantée en aval du bassin avec un panneau visible en permanence où figure :

" Vanne d'isolement , en cas d'incendie cette vanne doit être fermée - rétention des eaux d'extinction".

Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 11 – Auto-surveillance des eaux

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance inopinée et ponctuelle assurée par l'exploitant	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : R1	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES	Trimestrielle
DBO ₅	
DCO	
Hydrocarbures totaux	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : R1	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES	Annuelle
DBO ₅	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Chrome hexavalent	
Plomb	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Hg, Cd, Sn, Fe, Al)	

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 13 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mâcon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mâcon pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Mâcon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

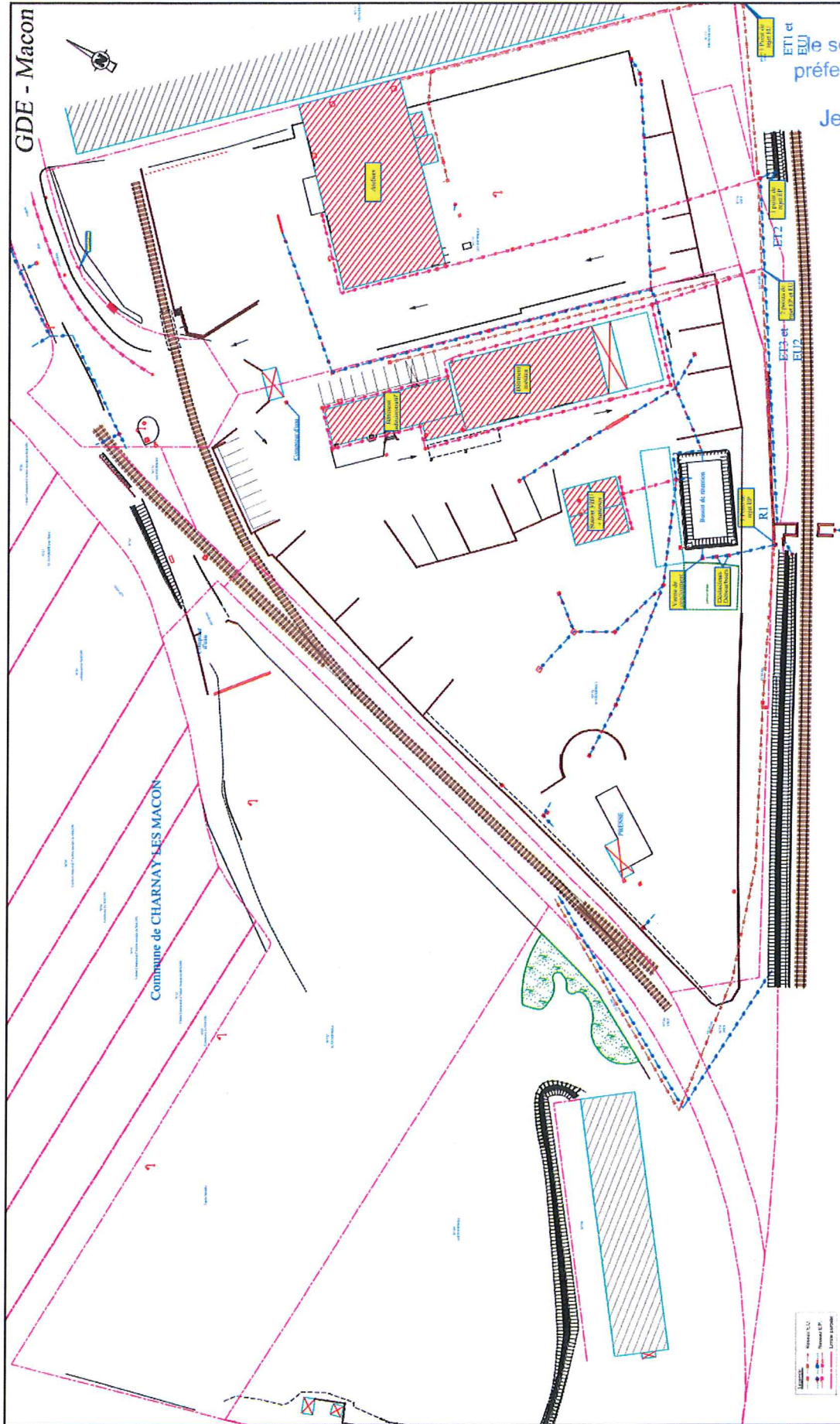
3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 14 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le maire de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le - 6 JUIN 2017
 Le préfet
 Pour le préfet,
 le secrétaire général de la
 préfecture de Saône-et-Loire
 Jean-Claude GENEY

Annexe : Plan du site Guy Dauphin Environnement de Mâcon



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le - 6 JUIN 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY